



La lettre de l'ANASED

n° 2/ 2010 – Octobre

La LOI du Sport



Une création utile : l'acte d'avocat

Comme Monsieur Jourdain faisait de la prose dans le savoir, les avocats commercialistes rédigeaient des actes d'avocat sans s'en vanter : la loi qui définira ceux-ci apportera à tous, avocats rédacteurs et clients demandeurs, une reconnaissance utile et nécessaire.

Une réforme molle : la nouvelle liste des spécialisations

Le CONSEIL NATIONAL des BARREAUX a souhaité mettre en oeuvre une réforme des spécialisations des avocats : tout le Barreau s'en réjouit et notamment ceux qui, comme moi, étaient membres du premier CNB et s'étaient battus (sans succès) pour que soient mieux mises en valeur les connaissances spécifiques des confrères «commercialistes».

La nouvelle liste proposée manque encore son objectif sur un domaine entier de nos activités, laissant ainsi la place à une autre profession juridique et à une profession technique – avec lesquelles les avocats commercialistes travaillent d'ailleurs de concert et en parfaite harmonie.

Mais cette dernière considération ne doit pas nous empêcher de revendiquer des spécialisations qui sont les nôtres et n'autorise pas notre profession à continuer à les ignorer...

Enfin, l'une des appellations est gravement démodée, les facultés de droit ne l'utilisent plus et c'est bien elles qui forment les jeunes juristes : on ne dit plus «droit des affaires», mais «droit de l'entreprise».

Ainsi donc, nous proposons les améliorations suivantes, en reprenant les numéros attribués par la proposition du CNB.

N° 12 – Droit commercial **et de l'entreprise**
Nouveau N° 13 – **Droit des difficultés économiques**
Nouveau N° 14 – Droit des sociétés

etc...

Sur la formulation «Droit des difficultés économiques»

Ce domaine est beaucoup plus large que le bon vieux «droit des faillites», et il comprend, par exemple, l'évaluation, la reprise des entreprises, leur restructuration, etc...

Rappelons enfin que ce domaine du droit recouvre le monde agricole, artisanal, commercial et celui des professions libérales.

Il nous paraît impossible que la réforme des spécialisations soit encore ratée sur ce point : je me réjouis que la liste du CNB comporte le « Droit du Sport », mais la survie économique des entreprises de toute sorte requiert un entraînement de haut niveau, amenant la reconnaissance de cette spécialisation.

Ecrivez au CNB pour obtenir (enfin) cette modification nécessaire de la liste.

En attendant la réponse, forcément positive, reprenez en chœur ce charmant refrain des FRÈRES JACQUES :

« Honneur aux forts
C'est la loi du sport !
Hardi, petit,
C'est ça l'rugby

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Avocat à la Cour de Paris

Présidente

36, rue de Monceau – 75008 Paris

Tel. 0142253022 ☐ Tlc. 0145636966

☐ avocat@socquet-clerc.fr - www.socquet-clerc.fr

Parution d'un décret modifiant les dispositions relatives notamment à l'inscription au RCS.

Un décret du 1er septembre 2010 relatif à l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire National mentionné à l'article R 123-220 du Code de commerce, est paru au JO du 3 septembre 2010. Ce texte modifie le code de commerce, à savoir : « le troisième alinéa de l'article R 123-97 est complété par la phrase suivante : « Dans le même délai, le greffier informe, par voie électronique, l'Institut national de la statistique et des études économiques de ce refus d'inscription. 2°) Après le premier alinéa de l'article R. 123.220, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les personnes morales en formation sont inscrites au répertoire national mentionné au premier alinéa ». 3°) Après le premier alinéa de l'article R.123.227, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Une personne morale en formation est radiée et son numéro d'identification est supprimé lorsqu'elle fait l'objet d'une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés ».

TEXTES PUBLIES

FIXATION DES PLAFONDS DE PAIEMENT EN ESPECES

Décret du 16 juin 2010 sur les paiements en espèces :

Article D 112-3 du 16 juin 2010 (n° 2010-10-662) inséré dans le Code monétaire et financier, autorise le paiement en espèces pour une dette inférieure à 3 000 € lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle, à 15 000 € lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et qu'il n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

JURISPRUDENCE

CONVENTIONS COLLECTIVES

Décision du 20 mai 2010 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (art. 21-1 de la Loi du 31 décembre 1971 modifiée).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CB8E51B482BAEAD3832BB6C595B83924.tp_djo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000022330809&dateTexte=&oldAction=rechJ0&categorieLien=id

LA LETTRE SOCIALE Juin 2010 de l'UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES UNAPL

DROIT DES DIFFICULTES ECONOMIQUES

Activités exercées à l'étranger – Société étrangère – Liquidation judiciaire (oui) - Retour en France – Licenciement – Garantie de l'AGS (non) – Application de la directive n° 2002/74 du 23 septembre 2002 (oui)

Les situations transnationales ont toujours été source sinon de difficultés, du moins d'interrogations. La question de la compétence de l'institution assurant aux salariés la prise en charge de leurs créances, se pose dès lors qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard de l'employeur établi sur le territoire d'au moins deux Etats membres de l'Union européenne.

La Cour de cassation, faisant une exacte application des termes de la directive n° 2002/74 du 23 septembre 2002, répond qu'il s'agit de l'institution de l'Etat membre sur le territoire duquel de salarié exerce ou exerçait habituellement son travail.

Cass. Soc. 7 juillet 2009, pourvoi n° 08-40.546 [Arrêt n° 1617 F-D] H5247

GAZETTE DU PALAIS Dimanche 1er au Mardi 3 novembre 2009

**Liquidateur judiciaire – Action en comblement du passif – Responsabilité – Recours dilatoire
Condamnation au paiement d'une amende civile.**

Pour condamner le liquidateur au paiement d'une amende civile, les juges du fonds doivent caractériser la faute commise dans l'exercice d'une voie de recours.

Cass. Com. 30 juin 2009, pourvoi n° 08-16.823, inédit – Cassation partielle sans renvoi. H5251

GAZETTE DU PALAIS Dimanche 1er au Mardi 3 novembre 2009

ENTREPRISES EN DIFFICULTES

Organes – Administrateur judiciaire – Procédure civile – Assignation ès qualités par un créancier – Impossibilité d'une condamnation à titre personnel.

L'administrateur judiciaire assigné ès qualités par un créancier de la période d'observation ne peut être condamné à titre personnel par le tribunal saisi.

Cass. Com. 26 janvier 2010, pourvoi n° 08-18723 – Arrêt n° 110 F-D

Organes – Administrateur judiciaire – Mission d'assistance – Mise en demeure d'un créancier institutionnel – Notification à l'administrateur – Nécessité (non)

La simple mise en demeure d'un créancier institutionnel, formalité préalable à l'envoi d'un acte de procédure est régulière lorsqu'elle est adressée au seul débiteur en sauvegarde ou redressement judiciaire en dépit de la présence d'un administrateur avec mission d'assistance.

Cass. Com. 12 janvier 2010, pourvoi n° 08-20659 – Arrêt n° 14F-P+B

NOTES :

Christophe BIDAN Administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale avocat inscrit au Barreau de Rennes.

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 16 au Samedi 17 avril 2010

SURETES

Cession de créance à titre de garantie – Cession de loyers – Signification au locataire – Liquidation judiciaire du cédant – Créancier nanti.

Une cession des loyers faite par un débiteur à son créancier en garantie du remboursement du prêt consenti ayant été signifiée au locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire a la qualité du créancier dans la procédure collective ouverte à l'encontre du cédant.

Cass. Com. 26 mai 2010, n° 09-13388 : Société GOBTP c/ M. X – F-P+B – Cassation de CA Paris, 17 février 2009 – Mme Favre prés. 11919.

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 9 – Jeudi 10 juin 2010

PROJETS

Procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire

Le 9 juin, le député Damien MESLOT (UMP Territoire-de-Belfort) a déposé une Proposition de loi rendant obligatoire le ministère d'avocat et l'accompagnement par un expert-comptable dans le cadre de la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire.

DROIT DU TRAVAIL

JURISPRUDENCE

« Laisser tomber volontairement un marteau depuis un échafaudage sous lequel se trouvait son employeur, constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement ».

Cass. Soc. 9 février 2010 n° 08-70.281.

CLES DU SOCIAL 20/09/2010

Rupture du contrat de travail – prise d'acte : *Cass. Soc., 2 juin 2010, n° 09-40.215* : l'exécution d'un préavis à la demande du salarié est sans incidence sur l'appréciation de la gravité des manquements reprochés à l'employeur.

Heures supplémentaires : *Cass. Soc., 2 juin 2010, n° 08.40.628* : en laissant le salarié exécuter des heures supplémentaires en toute connaissance de cause, sans jamais s'y opposer, l'employeur doit être considéré comme ayant donné son accord – implicite - à l'accomplissement de ces heures qui doivent donc être payées.

Temps partiel – passage à temps plein : *Cass. Soc., 2 juin 2010, n° 09-41.395* : la demande du salarié de bénéficier d'un horaire à temps plein n'est soumise à aucun formalisme.

Transfert de contrat - Pas d'autorisation de l'inspecteur du travail lorsqu'un salarié protégé accepte de poursuivre le contrat de travail avec le repreneur d'un marché.

Contrat de travail – Transfert de contrat – Application de l'article L. 1224-1 du Code du travail (non) – Dispositions conventionnelles – Accord du salarié nécessaire – salarié protégé.

Le changement d'employeur, qui constitue une novation du contrat de travail, ne s'impose au salarié que si les conditions d'application de l'article L 1224-1 du Code du travail sont réunies, tandis qu'en cas d'application de dispositions conventionnelles prévoyant et organisant le transfert hors application de ce texte, l'accord exprès du salarié est nécessaire au changement d'employeur. Il en résulte que, lorsqu'à la suite de la perte d'un marché de collecte des ordures ménagères, l'inspecteur du travail a autorisé le transfert au repreneur du contrat de travail d'un délégué du personnel travaillant sur le site, en application de la convention collective nationale des activités de déchets du 11 mai 2000. L'accord du salarié à ce transfert n'en est pas moins nécessaire.

Cass. Soc., 3 mars 2010, n° 89-41600 et 08-44210 : Société Coved c/ M. X et a. - FS-P+B+R – Cassation de CA Paris, 5 févr. 2008, n° 04/38678 – Mme Mazars, prés.

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 11 - Samedi 12 Juin 2010

L'Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement – ANASED - est unie à la Confédération Nationale des Avocats - CNA par un lien confédéral



**BULLETIN
D'INSCRIPTION**

CNA
Confédération Nationale
des Avocats

Validez
20 heures de formation

36^e Salon de l'Avocat et du Droit

du jeudi 2 au samedi 4
décembre 2010

Centre de Conférences Etoile Saint-Honoré
21/25 rue Balzac - Paris 8^e

- ▶ **Le rendez-vous annuel de la profession**
- ▶ **Un programme d'actualité et varié**
- ▶ **La CNA vous informe et vous forme...**

Une organisation d'avocats pour les avocats
www.cna-avocats.fr

Renseignements Areopage - Tél. 01 40 26 05 33
Contact@areopage.fr - mpberthier@areopage.fr

AIRFRANCE / KLM

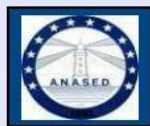
www.cna-avocats.fr

ANASED

fondée en 1987

c/o CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS CNA - 15, rue Soufflot - 75005 PARIS

ADHESION ET COTISATION pour l'année 2011 : 80 €



Tampon de votre Cabinet :

Spécialisations :

Merci de retourner ce bulletin avec votre cotisation à : CNA-ANASED 15, rue Soufflot - 75005 PARIS, qui vous adressera un reçu.
Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.unapl.fr/anased en cours d'actualisation) ?

Président : Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Avocat à la Cour de PARIS - avocat@socquet-clerc.fr - www.socquet-clerc.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral

RETROUVEZ TOUS LES NUMEROS DE « LA LETTRE de l'ANASED »

- ENTRE LA Q.P.C. ET LA NOMMEE ARDJ
- DERNIERES NOUVELLES DE L'AVENIR
- BIG BISOUS
- LES AVOCATS BOIVENT LE SABLE ou la Justice et le chien de Jean de NIVELLE
- 20 ANS ET D'AUTRES RENCONTRES
- HOMMAGE AU BÂTONNIER Hubert DUROI
- LE COMMODAT D'EXERCICE LIBÉRAL - LE DECRET RELATIF AU CONJOINT COLLABORATEUR
- « SOCQUET ELLE A TAPÉ ! »
- LA FONDATION POUR LE DROIT CONTINENTAL
- SYNTHÈSE DES PROCÉDURES (Loi de sauvegarde des entreprises)
- CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
- LOI du 2 AOUT 2005 EN FAVEUR DES PME
- C'EST QUAND QU'ON VA OÙ ?
- BICENTENAIRE DU CODE CIVIL

sur www.socquet-clerc.fr

NOTAIRES ET AVOCATS



Le Figaro du 13 septembre 2010